



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/955
23 janvier 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS et FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

PROJET DE COMPLÉMENT 8 À LA SÉRIE 02
D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 3

(Dispositifs catadioptriques)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa vingt-cinquième session, suite à la recommandation formulée par le WP.29 à sa cent trente et unième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2003/59, sans modification (TRANS/WP.29/953, par. 96).

Paragraphe 3.1.1, modifier comme suit:

"...les conditions géométriques du (des) montage(s) sur le véhicule, en particulier les limites de la plage éclairante retenues pour la mesure photométrique de l'échantillon. Les dessins doivent montrer..."

Annexe 7, paragraphe 2, modifier comme suit:

"2. Pour les mesures photométriques, on ne considère que la plage éclairante définie par les plans contigus aux parties les plus externes du système optique du dispositif catadioptrique spécifiée par le constructeur et située à l'intérieur d'un cercle..."
